



PROCES VERBAL / 2 décembre 2024

Le lundi 2 décembre 2024 à 18h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 26 novembre 2024, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie du Planay, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-René BENOIT, Maire.

ETAIENT PRESENT : Mesdames et Messieurs

Jean-René BENOIT, Bernard BLANC, Rudy BLANC, Julie CARRE, Fabrice COLLETTE, David FARINHA DE SOUSA, Lydie LEROY, Mickaël VALESCH.

ABSENTS OU EXCUSES : Caroline GROMIER (pouvoir à Julie CARRE)

Lucas ARTICO (pouvoir à Rudy BLANC)

En ouverture de séance, madame Julie CARRE souhaite savoir le motif justifiant le retrait de son nom sur le contrat de location du logement à la mairie Chef-Lieu.

Monsieur le Maire explique que s'agissant d'un logement communal, c'est l'agent qui est logé (en l'occurrence son époux) et non le conjoint, d'où la modification du contrat. Il s'agissait donc d'une erreur matérielle de rédaction, qui a été rétablie.

Il ajoute que les élus qui avaient statué lors du précédent mandat avaient clairement indiqué qu'il s'agissait de loger l'agent travaillant pour la commune et ainsi faciliter son installation. La volonté première des élus a donc bien été respectée.

Monsieur le Maire précise également que le contrat a été refait suite à son entretien avec l'agent communal, notamment avec l'allongement de la durée du contrat (passant de 12 à 24 mois) afin d'offrir des garanties au-delà du mandat actuel.

Madame Julie CARRE s'inquiète de fait de son statut d'élu ne pouvant plus justifier d'une attache sur le territoire.

Monsieur le Maire lui répond qu'une simple facture récurrente (abonnements ou impôts) peut lui permettre de justifier de son adresse sur la commune. D'autre part, il indique qu'il peut attester que cette dernière est bien résidente de la commune puisque cette situation est de « notoriété publique ». Enfin, il est fait remarque que la commune met à disposition un logement communal à une personne qui n'est pourtant pas salarié de la mairie.

Monsieur le Maire répond que cette décision avait été prise avant ses prises de fonctions en 2008 et que seul logement communal est concerné.

Il expose, enfin, que la réunion du jour sera principalement axée sur une mise à jour de la gestion R.H. de la commune et en profite pour remercier Monsieur le Secrétaire général pour le travail long et fastidieux effectué sur le sujet depuis deux mois.

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1.1 Désignation d'un secrétaire de séance :

M. le Maire expose qu'au début de chacune des séances, le Conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

-
- Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
-

En conséquence, Monsieur David FARINHA DE SOUSA est désigné comme secrétaire de séance.

1.2 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2024

M. le Maire expose que le compte rendu de la séance du 23 septembre 2024 a été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et affiché. Aucune remarque n'a été émise.

-
- Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.
-

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** ledit compte rendu

1.3 Décision prises par Délégation du Conseil municipal au Maire

M. le Maire expose qu'afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le code général des collectivités territoriales prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L.2122-22 et L.2122-23. Dans ce cadre, le Maire prend des décisions en vertu de la délibération n°28.06.2020 du 16 juin 2020, dont il rend compte au Conseil municipal.

Ces décisions sont transmises sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Pour information, les décisions du Maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au préfet.

N° de la décision	Date de la décision	OBJET	Société / Organisme / Personne
12.09.24	26/09/2024	RENONCIATION A ACQUERIR LA PARCELLE C 117 AU PLANAY	ME DANIELLE DE BORTOLI-JOCALLAZ
13.09.24	26/09/2024	RENONCIATION A ACQUERIR LA PARCELLE C 138 AU PLANAY	ME DANIELLE DE BORTOLI-JOCALLAZ

14.10.24	21/10/2024	PASSATION CONTRATS ASSURANCE 2025 / 2027	SMACL ASSURANCE
15.10.24	01/10/2024	CONVENTION D'OCCUPATION POUR LE LOGEMENT MAIRIE DU VILLARD	ERNEST JEAN
16.10.24	21/10/2024	CONVENTION D'OCCUPATION POUR LE LOGEMENT MAIRIE DU CHEF-LIEU	CARRE DAMIEN
17.10.24	22/10/2024	DECISION D'ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DE LA VENTE PUBLIQUE SOUS LA FORME D'ADJUDICATION DU 4 OCTOBRE 2024	SCP MILLIAND/THILL/PEREIRA
18.11.24	15/11/2024	CONVENTION D'OCCUPATION POUR LE LOGEMENT MAIRIE DU CHEF-LIEU	CARRE DAMIEN
19.11.24	20/11/2024	CONVENTION OCCUPATION PRECAIRE A TITRE GRATUIT – PARCELLE COMMUNALE E 1382 partie – VILLARD PAR Mme VANDENHENDE Daphnée et ROUET Tristan	VANDENHENDE/ROUET
20.11.24	21/11/2024	CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET L'ENTRETIEN DE LA PARCELLE COMMUNALE C543 PAR LA COMMUNE DE PRALOGNAN DANS LE CADRE DES OBJECTIFS NATURA 2000 AU REGARD DU MAINTIEN DE LA POPULATION DES CHARDONS BLEUS	COMMUNE DE PRALOGNAN
21.11.24	25/11/2024	RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREAMPTION SUR LES PARCELLES C 140 ET C1196 AU CHEF-LIEU	ME DANIELLE DE BORTOLLI-JOCALLAZ

Monsieur Fabrice COLLETTE souhaite connaître le détail des décisions 16.10.24 et 18.11.24.
Monsieur le Maire apporte réponse en complément des éléments déjà donnés en préambule de la réunion du jour.

2. AFFAIRES GENERALES :

2.1 Convention portant organisation et participation au financement des transports scolaires avec la Communauté de Communes Val Vanoise

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2014, les conditions d'accessibilité aux transports scolaires ont été modifiées en demandant aux familles une participation financière au coût du service, ce qui a eu pour conséquence de modifier les rapports contractuels existants entre la Région et les AO2 pour le transport scolaire.

Conformément au Règlement régional des transports scolaires de la Savoie, les enfants et collégiens résidant à moins de 3 kilomètres de l'école ou du collège ne font pas l'objet d'une prise en charge financière totale par le Conseil Régional selon le barème suivant :

- Pour les élèves scolarisés en maternelle en élémentaire :
 - 100% de prise en charge à partir de 3 kilomètres inclus ;
 - 50% de prise en charge entre 1 kilomètre et inclus et 3 kilomètres ;
 - 0% de prise en charge entre 500 mètres inclus et 1 kilomètre.

- Pour les élèves scolarisés dans le secondaire :
 - 100 de prise en charge à partir de 3 kilomètres inclus ;
 - 0% de prise en charge en dessous de 3 kilomètres

Les communes qui avaient choisi de proposer le transport de proximité (moins de 3 kilomètres) prenaient en charge financièrement ce service par le biais d'une refacturation par la Communauté de Communes Val Vanoise.

Les circuits concernés pour la commune du Planay sont les lignes 4 et 13.

La convention, dont le projet est annexé à la présente délibération, est conclue pour une durée de 4 ans, à compter de l'année scolaire 2024/2025.

A l'occasion des débats, Madame Julie CARRE demande quelles solutions peuvent être envisagées par rapport à la problématique de la ligne de bus desservant le hameau du Chambéranger et s'il y avait une possibilité de faire changer les choses.

Monsieur le Maire précise avoir sollicité les services de la Région, autorité organisatrice des transports, sur le sujet sans pour autant avoir obtenu gain de cause.

Les élus, dans leur ensemble, font part de leur inquiétude pour l'avenir de l'école communale. En effet, le manque de transport peut être un frein pour que des familles s'installent sur le territoire, ou encourager les familles déjà installées à demander des dérogations pour inscrire leurs enfants dans d'autres établissements.

Sur ce point, monsieur le Maire rappelle qu'il refusera toutes demandes de dérogation pour ne pas fragiliser les effectifs actuels.

Il est demandé s'il pouvait être envisagé la mise en place d'un transport payé par la commune du Planay. Monsieur le Maire rappelle que la compétence n'étant pas communale, ce type de dépenses serait jugé illégal.

-
- Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le code de l'éducation ;
 - Vu le code des transports ;
 - Vu le code de la route ;
 - Vu la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la république n°2015-991 du 7 août 2015 ;
 - Vu la loi d'orientation des mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 ;

- Vu le règlement régional de fonctionnement des transports scolaires en Savoie ;
 - Vu le projet de convention annexée à la présente délibération
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées

APPROUVE le projet de convention portant organisation et participation au financement des transports scolaires avec la Communauté de Communes Val Vanoise ;

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice comptable concerné, à l'article et chapitre prévu à cet effet.

3. AFFAIRES GENERALES :

3.1 Admissions en non-valeurs

Monsieur le maire rappelle que le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A ce titre, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

L'admission en non-valeur (ANV) est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable.

Les créances détenues par la commune à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrables, peuvent être admises en non-valeur par délibération du conseil municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette d redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

La liste des créances présentée par le comptable public, annexée à la présente délibération, est d'un montant total de 547.65 € et concerne pour la quasi-totalité des facturations d'eau.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de la liste n°4518130232 pour un montant de 522.25 €.

-
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;
 - Vu la liste 4518130232 d'un montant de 547.65 € présentée par le comptable public ;
 - Vu les crédits inscrits au budget 2024 de la commune ;
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées

DECIDE d'admettre en non-valeur la liste 4518130232 pour un total de 522.25 € ;

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes découlant de cette délibération ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, à l'article et chapitre prévu à cet effet.

3.2 Renouvellement de la demande de subvention au titre de la DETR / DSIL – Programmation 2025 – Réhabilitation de l'école du Haut

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre du projet de réhabilitation de l'école du Haut, plusieurs financeurs ont été sollicités.

Parmi eux, une demande a été faite au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Toutefois, le projet n'a pas pu être retenu au vu du grand nombre de dossiers déposés mais la commune a la possibilité de renouveler sa demande pour la programmation 2025.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter auprès de l'Etat, le renouvellement de la demande de subvention au titre de la DETR et de la DSIL pour 2025 pour financer le projet d'école du Haut.

Monsieur le Maire rappelle également, que par délibération du 30 mai 2024, le conseil municipal avait autorisé le renouvellement de la demande de subvention – Programme 2025 – au titre du FDEC.

Des élus demandent où en est le projet et notamment si les consultations aux entreprises ont déjà été faites.

Monsieur le Maire précise que les consultations sont en cours mais que certains lots sont infructueux et devront être relancés.

Par ailleurs, des études doivent encore être faites notamment des études de sols (études G2Pro) pour être intégrées au projet.

Monsieur Fabrice COLLETTE demandent quels lots sont infructueux et si le calendrier de démarrage des travaux fixé à 2025 reste envisageable.

Monsieur le Maire apporte réponse.

Madame Julie CARRE demande si l'équipe enseignante pourra être associée pour la conception de la cour et redemande quand aura lieu une présentation du projet.

Monsieur le maire apporte réponse à ces remarques et en profite pour évoquer le projet de cuisine centrale initié par la Communauté de Communes Val Vanoise.

-
- Vu la décision 11.12.23 du 12 décembre 2023 portant demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour le projet d'extension et réhabilitation école du Haut ;
 - Vu la délibération 024-2024 portant renouvellement de la demande de subvention – Programmation 2025 – Réhabilitation de l'école du Haut.
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées

AUTORISE le maire à renouveler la demande de subvention pour le projet de réhabilitation de l'école du Haut au titre de la DETR / DSIL pour la programmation 2025 ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération

SOLLICITE l'autorisation de démarrage anticipé des travaux aux services de l'Etat ;

AUTORISE le maire à solliciter d'autres co-financeurs

4. RESSOURCES HUMAINES :

4.1 Adhésion à l'unité Conseil en droit des collectivités proposé par le CDG 73 et le CDG 69

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose aux collectivités et établissements publics de son territoire qui souhaitent y recourir un service de conseils juridiques.

Dans le cadre de ces missions, l'adhérent à ce service peut ainsi obtenir des juristes tout conseil juridique dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes au statut de la fonction publique territoriale.

Le cdg73 et le cdg69 se sont rapprochés afin de mutualiser ce service pour permettre aux collectivités de la Savoie d'en bénéficier.

Formalisée par une convention tripartite entre les deux centres de gestion et la collectivité adhérentes, la mise à disposition de ce service s'opère en contrepartie du versement d'une participation annuelle à laquelle est susceptible de s'ajouter une participation supplémentaire dans le cas où la collectivité solliciterait la mise à disposition particulière d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux.

- Le montant annuel de la participation en contrepartie de l'accomplissement de cette mission est fixé pour une commune de moins de 500 habitants à 370 euros.
- Ainsi pour la commune du Planay, la participation s'élèverait à 370 euros.

Compte tenu des avantages que la commune pourrait retirer de l'accomplissement de cette mission,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

ADHERE à l'unité Conseil en droit des collectivités du cdg69, à la date de signature de la convention ;
AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de la présence délibération ;

DECIDE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 2025.

4.2 Fixation des autorisations spéciales d'absences

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'en regard aux articles L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 622-1, L. 622-2, L. 630-1 du code général de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité social territorial, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Monsieur le Maire rappelle également que par arrêté n°16/07/13 du 29 juillet 2013, la commune du Planay avait fixé un certain nombre d'autorisations spéciales d'absences et propose de revoir cette liste afin qu'elle soit mise à jour pour tenir compte des évolutions réglementaires en la matière.

Monsieur le Maire propose d'adopter les autorisations exceptionnelles d'absences telles que présentées en annexe.

Monsieur le Maire précise que les autorisations spéciales ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de services.
Les journées accordées doivent être prises de manière continue.

La demande d'autorisation spéciale d'absences s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.

La durée de l'autorisation spéciale d'absence peut être majorée d'un délai de route de 48 heures maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

-
- Vu le Code général de la fonction publique ;
 - Vu la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;
 - Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
 - Vu la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;
 - Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
 - Vu la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance
 - Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité
 - Vu l'arrêté municipal n°16/07/13 du 29 juillet 2013 listant les autorisations spéciales d'absences pour raisons familiales en vigueur
 - Vu l'avis du comité social territorial du 29 août 2024 ;
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

ABROGE l'arrêté municipal n°16/07/13 ;

ADOpte les modalités d'octroi d'autorisations spéciales d'absences aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité ;

DIT qu'elles prendront effet à compter de l'adoption de la présente délibération, et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services,

4.3 Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par délibération 30.04.2018 du 30 avril 2018, le conseil municipal du Planay a institué l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Toutefois, il convient aujourd'hui de compléter la délibération précitée afin d'intégrer les missions et cadres d'emploi manquants pouvant justifier le versement de l'indemnité.

-
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 9, L. 115-2, L. 272-1, L. 272-2, L. 313-2, L. 313-3, L.712-1, L. 713-1, L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11, L.

713-1, L. 714-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6, L. 714-7, L. 714-8, L. 714-11, L. 516-1, L. 532-11, L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1 ;

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008 ;
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;
- Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu l'avis du comité social territorial du 29 août 2024 ;
- Vu les crédits inscrits au budget ;
- Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

DECIDE d'instituer, selon les modalités suivantes, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions / Missions justifiant la réalisation effective d'heures supplémentaires
Administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif / adjoint administratif principal 2 ^e classe / adjoint administratif principal 1 ^e classe	Réunion, assistance administrative en cas d'imprévues, intervention durant une période d'astreinte, élections
Administrative	Rédacteur territorial	Rédacteur / Rédacteur principal 2 ^e classe / Rédacteur principal 1 ^e classe	Réunion, assistance administrative en cas d'imprévues, intervention durant une période d'astreinte, élections
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique / Adjoint technique principal 2 ^e classe / Adjoint technique principal 1 ^e classe	Déneigement, intervention durant une période d'astreinte, intervention technique en cas de sinistre, intervention technique en cas d'imprévus, Réunion

Technique	Agent de maitrise territorial	Agent de maitrise / Agent de maitrise Principal	Déneigement, intervention durant une période d'astreinte, intervention technique en cas de sinistre, intervention technique en cas d'imprévu, Réunion
Culturelle – Patrimoine et Bibliothèque	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint du patrimoine / Adjoint du patrimoine principal 2 ^e classe / Adjoint du patrimoine principal 1 ^e classe	Réunion, assistance administrative en dehors des plages d'ouverture
Medico-Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 ^e classe des écoles maternelles / Agent spécialisé principal de 1 ^e classe des écoles maternelles	Réunion, sortie scolaire

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif co-signé de l'agent et du chef de service).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions (exemple non limitatif : déneigement, intervention d'urgence avec immobilisation de l'agent, etc...).

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

Agents contractuels

PRECISE que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires

AUTORISE l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Périodicité de versement

DECIDE que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle. Ces dernières seront versées sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la présente délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

ABROGE la délibération 30.04.2018 du 30 avril 2018

APPROUVE l'instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (HITS) selon les modalités exposées ci-avant

AUTORISE monsieur le Maire

PRECISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4.4 Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par délibérations du 19 décembre 2016 et du 21 décembre 2017, la commune du Planay a mis en place le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Toutefois, il apparait que certains cadres d'emploi n'ont pas été délibérés rendant compliqué le recrutement de ces derniers.

Par ailleurs, le RIFSEEP étant réparti sur plusieurs délibérations, il conviendrait de rassembler en une seule toutes les cadres d'emploi pour une meilleure lisibilité.

Aussi, il propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 – Bénéficiaires :

Le présent régime indemnitare est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel. Le régime indemnitare est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - ❖ Responsabilité d'encadrement direct
 - ❖ Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - ❖ Responsabilité de coordination
 - ❖ Responsabilité de projet ou d'opération
 - ❖ Responsabilité de formation d'autrui
 - ❖ Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - ❖ Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - ❖ Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - ❖ Complexité
 - ❖ Niveau de qualification requis
 - ❖ Temps d'adaptation
 - ❖ Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - ❖ Autonomie
 - ❖ Initiative
 - ❖ Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - ❖ Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - ❖ Confidentialité
 - ❖ Déplacements fréquents
 - ❖ Effort physique
 - ❖ Facteurs de perturbation
 - ❖ Formateurs occasionnels
 - ❖ Gestion d'un public difficile
 - ❖ Horaires particuliers
 - ❖ Interventions extérieures
 - ❖ Relations externes
 - ❖ Relations internes
 - ❖ Respect de délais
 - ❖ Responsabilité financière
 - ❖ Responsabilité matérielle
 - ❖ Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - ❖ Risques contentieux
 - ❖ Risques d'accident
 - ❖ Risques de maladie professionnelle
 - ❖ Tension mentale, nerveuse
 - ❖ Valeur des dommages

- ❖ Valeur du matériel utilisé
- ❖ Vigilance

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Filière administrative :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
Rédacteurs			
Groupe 1	<i>Secrétariat général de mairie</i>	17 480.00 €	8 030.00 €
Groupe 2	<i>Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	16 015.00 €	7 220.00 €
Adjointes administratifs			
Groupe 1	<i>Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité</i>	11 340.00 €	7 090.00 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	10 800.00 €	6 750.00 €

Filière technique :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
Agents de maîtrise territoriaux			
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications	11 340.00 €	7 090.00 €
Adjointes techniques territoriaux			
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	11 340.00 €	7 090.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents	10 800.00 €	6 750.00 €

Filière culturelle :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
Adjointes du patrimoine			
Groupe 1	Agent d'exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents	11 340.00 €	7 090.00 €

Filière sociale :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
Agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)			
Groupe 1	Agent d'exécution, horaires atypiques	11 340.00 €	7 090.00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;

- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles;
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens);
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, **l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.**

II) Instauration du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Filière administrative :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétariat général de mairie	2 380.00 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	2 185.00 €
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité	1 260.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...	1 200.00 €

Filière technique :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications	1 260.00 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	1 260.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents	1 200.00 €

Filière culturelle :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Adjoints du patrimoine		
Groupe 1	Agent d'exécution, horaires atypiques	1 260.00 €

Filière sociale :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)		
Groupe 1	Agent d'exécution, horaires atypiques	1 260.00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

En cas de congés pour indisponibilité physique, l'autorité employeur jugera de l'impact de ce dernier sur le versement ou non du CIA notamment au vu de la durée.

Cette appréciation se fera au cas par cas.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er jour du mois suivant le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Les délibérations antérieures n°80 12 16 en date du 19 décembre 2016 et n°80 12 17 en date du 21 décembre 2017 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Monsieur Fabrice COLLETTE demande si l'instauration de cette délibération risque d'engendrer une perte de salaires pour les agents.

Monsieur le Maire répond que non et que ce n'est pas l'objectif de cette délibération mais plutôt de sécuriser le revenu des agents.

Il est également demandé qui fixe les montants attribués notamment pour le CIA.

Monsieur le Maire précise que cela est à la discrétion de l'employeur public.

-
- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8 ;
 - Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,
 - Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
 - Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
 - Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
 - Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
 - Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
 - Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable ;
 - Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture ;
 - Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
 - Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 19 décembre 2016 et en date du 21 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP ;
 - Vu l'avis du comité social territorial du 29 août 2024 ;
 - Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;
 - Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;
 - Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

- Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :
 - Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
 - Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

ADOpte les modifications du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

AUTORISE le maire ou son représentant de signer tous les actes découlant de cette délibération.

4.5 Journée de solidarité

Monsieur le maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue, d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Le Maire, compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante :

- Réalisation de 7 heures supplémentaires ponctuelles au cours de l'année civile par tranche de 15 minutes minimum. La réalisation de ces heures fera l'objet d'un suivi déclaratif.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur sera dispensée de l'effectuer à nouveau à la condition de prouver que la journée de solidarité a déjà été effectuée par production d'une attestation de l'employeur.

-
- Vu le Code général de la fonction publique ;
 - Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;
 - Vu l'article L. 3133-7 du Code du travail,
 - Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 août 2024 ;
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 absents : Bernard BLANC, Julie CARRE) :

DECIDE d'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ;

PRECISE que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise auprès du comité social territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;

PRECISE que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

4.6 Modalité de mise en œuvre du télétravail

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée les points suivants :

Le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation. Il s'applique aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

L'employeur est tenu d'assumer l'ensemble des frais et charges liés à l'exercice des fonctions en télétravail, notamment ceux liés au fonctionnement des installations techniques et aux communications. Il n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail

Lorsque l'agent est en situation de handicap, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur son lieu de télétravail les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à ces aménagements ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

L'agent ayant recours aux jours flottants de télétravail ou à une autorisation temporaire en raison d'une situation exceptionnelle peut être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

Monsieur le Maire propose de fixer les conditions d'exercice du télétravail eu sein de la collectivité selon les modalités suivantes :

Article 1^{er} : activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail les activités suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Activité(s) exercée(s)
Administrative	Rédacteur territorial	Rédacteur / rédacteur principal 2 ^e classe / rédacteur principal 1 ^e classe	Gestion de la paie / Préparation et exécution budgétaire / Préparation conseil municipal / Taches administratives ne nécessitant pas de contact physique avec le public
Administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif / adjoint administratif principal 2 ^e classe / adjoint administratif 1 ^e classe	Gestion de la paie / Préparation et exécution budgétaire / Préparation conseil municipal / Taches administratives ne nécessitant pas de contact physique avec le public
Culturelle – Secteur patrimoine et bibliothèque	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	Taches administratives préparatoires à l'ouverture de la galerie Hydraulica

Article 2 : locaux éligibles au télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La collectivité mettra à disposition de tous les agents télétravailleurs les moyens nécessaires pour garantir l'exécution du télétravail dans le respect des règles de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

Les agents en situation de télétravail s'engagent à respecter les grands principes de la politique de sécurité des systèmes d'information de la collectivité exprimée dans la charte informatique.

Ils s'engagent à réserver l'exclusivité de leur travail à leur hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel, demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Les agents télétravailleurs devront sauvegarder leur travail sur l'espace dédié sur le serveur.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les agents assurant leurs fonctions en télétravail devront effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Le télétravail n'augmente ni ne diminue le nombre d'heures de travail et la charge de travail. Durant ces horaires, les agents devront être à la disposition de leur employeur sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Ils doivent se rendre joignables et disponibles par rapport aux élus, supérieurs hiérarchiques, collaborateurs, administrés, fournisseurs, prestataires de services et toute autre personne extérieure susceptible de communiquer avec eux pour des raisons professionnelles. L'organisation du télétravail devra permettre de respecter la vie privée du télétravailleur.

Si le télétravailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent qui travaille sur les lieux de sa résidence administrative, en avvertir sa hiérarchie. Par ailleurs, les agents télétravailleurs ne sont pas autorisés à quitter leur poste de télétravail pendant leurs heures de travail.

Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur, sur le lieu du télétravail, et pendant les horaires du télétravail.

Si un accident survient sur une période télétravaillée, hors trajet domicile-travail, il ne pourra être regardé comme imputable au service que s'il est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service. L'agent devra, dans ce cas de figure, veiller à apporter le plus de précisions à son employeur sur les circonstances de l'accident.

L'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail applicable dans la collectivité.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Conformément à l'article 64 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Dès lors, la délégation du comité social territorial (le cas échéant de la formation spécialisée du comité social territorial) peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès à ce lieu est subordonné à l'accord du télétravailleur, dûment recueilli par écrit.

Un bilan de la mise en œuvre du télétravail doit être réalisé annuellement. Il fait l'objet d'un débat en séance de l'instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Il sera mis en place un système de contrôle du temps de travail et de pointage suivant :

Système déclaratif : Les télétravailleurs doivent remplir un formulaire dénommé « feuilles de temps »

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts liés à l'exercice du télétravail

La collectivité supportera l'ensemble des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail. Sont concernés les matériels, logiciels, abonnements, et outils de communication.

La collectivité mettra à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils suivants :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Article 8 : titres-restaurant

L'agent bénéficie des titres-restaurant dans le cadre du télétravail.

Article 9 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents télétravailleurs suivront également à la charge de la collectivité une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les responsables hiérarchiques et les collègues de télétravailleurs devront également être sensibilisés à cette forme de travail et à sa gestion.

Article 10 : période d'adaptation et durée d'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail

L'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail peut prévoir une période d'adaptation de 1.5 mois maximum.

La durée de l'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail est d'un six mois maximums.

En dehors de la période d'adaptation prévue, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Ce délai peut être ramené à 1 mois pendant la période d'adaptation.

Article 11 : quotités autorisées à exercer les fonctions en télétravail

L'article.2-1 du décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature prévoit que : « L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail. »

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est 1 jour fixe par semaine

Toutefois il existe quatre dérogations :

- L'agent dont l'état de santé ou le handicap le justifie peut demander à télétravailler plus de 3 jours par semaine. L'autorisation est accordée pour 6 mois après avis du service de la médecine professionnelle et préventive.
Elle peut être renouvelée après avis dudit service.
- À la demande des femmes enceintes.
- À la demande des agents éligibles au congé de proche aidant pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.
- L'autorisation de télétravailler plus de 3 jours par semaine peut aussi être accordée à l'agent qui demande à télétravailler temporairement en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.
Si cas dérogatoire : 3 jours par semaine.

Article 11 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Monsieur Fabrice COLLETTE s'interroge par rapport au télétravail, pensant que la pratique avait disparu.

Les élus demandent précisions sur ce qui pourrait justifier l'acceptation du télétravail aux agents et les motifs de recours.

Par ailleurs, ils demandent également des précisions par rapport au jour fixe dans la semaine.

Enfin, il est fait remarquer de l'incompatibilité d'exercer les missions de services publics autre part qu'à la mairie.

Monsieur le maire apporte réponses aux questions posées rappelant notamment que l'acceptation et les conditions tiendront compte des nécessités de services.

-
- Vu le Code général de la fonction publique ;
 - Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
 - Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
 - Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
 - Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
 - Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
 - Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 août 2024 ;
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (1 contre : Julie CARRE, 3 Absentions : Bernard BLANC, Fabrice COLLETTE, Lydie LEROY) :

DECIDE de fixer les conditions d'exercice du télétravail telles que définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

APPROUVE la charte relative au télétravail ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4.7 Modalité d'exercice du travail à temps partiel

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément aux articles L.612-1, L.612-2, L.612-4 à L.612-6, L.612-8, L.612-12 à L.612-14 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Un agent à temps non complet ne pourra pas bénéficier d'un temps de partiel sur autorisation.

Les agents à temps non complet bénéficient d'un temps partiel de droit selon les mêmes quotités que les agents à temps complet, de leur durée hebdomadaire de service.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

- **Le temps partiel sur autorisation** ne peut être octroyé, sous réserve des nécessités de service, qu'aux agents cités ci-dessus qui en font la demande et qui occupent un emploi à temps complet uniquement. La quotité autorisée est comprise entre 50 % et 99 % d'un temps complet.
- **Le temps partiel de droit** est accordé sur demande et sur présentation de justificatifs afférents au motif de la demande, aux agents cités ci-dessus, occupant tant un emploi à temps complet qu'un emploi à temps non complet. La quotité du temps partiel de droit correspond impérativement aux quotités suivantes : 50, 60, 70 ou 80 % du temps de travail du poste occupé par l'agent. Le temps partiel de droit est octroyé dans les quatre situations suivantes :
 - à l'occasion de la naissance, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant,
 - à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
 - pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est le conjoint de l'agent, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant,
 - aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°) et après avis du médecin du travail.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50% et 99% de la durée du service exercé par les agents du même grade à temps plein ;
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande) ;
- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, en fonction des nécessités de services.

- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite des 3 ans. Pour les agents contractuels, cette demande est conditionnée à la durée de leur contrat. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes de modification des conditions d'exercices du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée. ;
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois ;
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale ;
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

-
- Vu le Code général de la fonction publique (art. L.612-1, L.612-2, L.612-4 à L.612-6, L.612-8, L.612-12 à L.612-14) ;
 - Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié (titre II bis) pris pour l'application du code général de la fonction publique et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
 - Vu le décret n° 2004-777 du 29 Juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale
 - Vu l'avis du comité social territorial du 29 août 2024 ;
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes et représentées :

ADOpte l'instauration du temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

4.8 Modification du recours aux astreintes pour le personnel communal

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il rappelle également que par délibération du 19 décembre 2016, le conseil municipal avait acté le recours aux astreintes mais il convient aujourd'hui de compléter cette délibération afin de tenir compte des besoins de la commune afin de garantir le meilleur service à la population possible.

Astreinte de la filière technique – Astreinte d'exploitation :

Motifs de recours aux astreintes

Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer les missions suivantes :

- Déneigements des voies communales pour la période hivernale (à titre indicatif du 1^{er} novembre au 31 mars, variable selon les aléas climatiques) ;
- Risques de débordement des ruisseaux / Dorons pour la mise en sécurité des biens et des personnes
- Intervention sur les divers réseaux de la commune ;
- Intervention dans les bâtiments publics.

Modalités d'organisation

Les agents pourront être placés sous le régime de l'astreinte d'exploitation durant toute l'année civile, en fonction des besoins du service et du planning arrêté par l'autorité territoriale.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

Semaine complète

Ou

Week-end (du vendredi soir au lundi matin)

Ou

Samedi ou journée de récupération

Ou

Dimanche ou jour férié

Ou

Nuit

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

Moyens mis à disposition : Un téléphone portable confié aux agents pour l'alerte d'intervention.

Sont également mis à la disposition de l'agent afin de réaliser les missions qui lui sont confiées : Une tenue de travail adaptée à l'intervention, le véhicule de service, les clés des bâtiments communaux.

Emplois concernés :

Seront concernés par ces astreintes les grades suivants :

- Adjoint technique ;
- Agent de maîtrise ;

Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

Modalités de rémunération des astreintes et des interventions

Rémunération des astreintes : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune, soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non-dépassement des plafonds d'heures.

Astreinte des filières autres que technique – Astreinte d'exploitation et astreinte de décision :

Motifs de recours aux astreintes

Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer les missions suivantes :

- Etablissement d'actes administratifs urgents ;
- Elections ;
- Problème de sécurité civile (incendie, inondation, accueil de personne en difficulté type « naufragé de la route »).

Modalités d'organisation

Les agents pourront être placés sous le régime de l'astreinte de décision ou d'exploitation durant toute l'année civile, en fonction des besoins du service et du planning arrêté par l'autorité territoriale.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

Semaine complète

Ou

Week-end (du vendredi soir au lundi matin)

Ou

Samedi ou journée de récupération

Ou

Dimanche ou jour férié

Ou

Nuit

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

Moyens mis à disposition : un téléphone portable confié aux agents pour l'alerte d'intervention.

Emplois concernés

Seront concernés par ces astreintes les emplois suivants :

- Adjoint Administratif
- Rédacteur
- Attaché territorial

Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

Modalités de compensations des astreintes et des interventions

Compensations des astreintes : les agents concernés relevant d'une filière autre que la filière technique, les périodes d'astreintes peuvent être soit rémunérées, soit donner lieu à repos compensateur sur la base et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Le type de compensation retenue s'analysera au cas par cas, sur proposition de l'agent et acceptation de l'autorité territoriale.

Compensation des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit indemnisées soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur :

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non-dépassement des plafonds d'heures.

-
- Vu le Code général de la fonction publique ;
 - Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
 - Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique ;
 - Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
 - Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
 - Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
 - Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur
 - Vu la délibération du conseil municipal 79/12/2016 du 19 décembre 2016 concernant les astreintes ;
 - Considérant qu'il convient de modifier cette dernière afin de préciser et compléter les recours possibles ;
 - Vu l'avis du comité social territorial du 29 août 2024 ;
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :
DECIDE de l'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,
CHARGE le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les interventions effectuées,
AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre et signer tout acte y afférent.

4.9 Organisation du temps de travail des services de la commune du Planay

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,
Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,
Vu le Décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif (filiale médico-sociale),
Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,
Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif (filiale médico-sociale),
Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,
Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 août 2024

Monsieur le Maire rappelle les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat

Un projet de protocole relatif au temps de travail est donc soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de la présente délibération ;

AUTORISE monsieur le Maire à mandater toutes les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

4.10 Modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le groupement Relyens / CNP Assurances, pour l'année 2025

Monsieur le maire rappelle que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans.

Par décision du 21 décembre 2021, la commune a adhéré au contrat d'assurance groupe précité.

Par courrier du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé la commune de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9 % demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme. Cette hausse des cotisations d'impactera que la dernière année du contrat en cours.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

-
- Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
 - Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,
 - Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP ;
 - Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du Cdg73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires ;
 - Vu la décision 72.12.2021 du 21 décembre 2021 d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

APPROUVE la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

- Risques garantis : décès, accidents de service, maladies imputables au service (y compris le temps partiel thérapeutique), congés de longue maladie, longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
- Conditions :
Avec franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6.81% de la masse salariale assurée

AUORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025 ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

5. URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

5.1 Information sur l'exercice du droit de préemption pour la vente des parcelles E278, E1383 lieu-dit le villard et E281 située 17 rue François TATOUD

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que par courrier électronique du 22 octobre 2024, Me Patrick BOUILLOUX a transmis une déclaration d'intention d'aliéner pour les parcelles E281 située 17 rue François TATOUD, E278 et E1383, lieu-dit Le Villard.

Monsieur le Maire précise que les biens concernés ne présentent pas d'intérêt communal.

-
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R.213-4 et suivants ;
 - Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Me Patrick BOUILLOUX portant sur les biens cadastrés E281, E278 et E1383 ;
 - Considérant que l'acquisition des biens ne présente pas un intérêt communal
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

RENONCE à exercer son droit de préemption sur les parcelles E281, E278 et E1383 ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

5.2 Information sur l'exercice du droit de préemption pour la vente des parcelles C195, C196 lieu-dit le Planay et C200 située 16 route des Martines

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que par courrier recommandé avec accusé de réception du 14 novembre 2024, reçu le 25 novembre 2024, Me Elsa VILLE, notaire, a transmis une déclaration d'intention d'aliéner pour les parcelles C200 située 16 route des Martines, C195 et C196, lieu-dit Le Planay.

Monsieur le Maire précise que les biens concernés ne présentent pas d'intérêt communal.

-
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R.213-4 et suivants ;
- Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Me Elsa VILLE portant sur les biens cadastrés C195, C196 et C200 ;
- Considérant que l'acquisition des biens ne présente pas un intérêt communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

RENONCE à exercer son droit de préemption sur les parcelles C195, C196 et C200 ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération

5.3 Avis de principe sur la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau du Reclard

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°038-2024 du 23 septembre 2024, le conseil municipal avait émis un avis de principe favorable à l'unanimité pour l'exploitation du ruisseau du Reclard par le biais de la création d'une microcentrale hydroélectrique par la société SAS des nants, filiale de SUMATEL ENR.

Les caractéristiques approuvées du projet sont rappelées ci-dessous :

- Occupation des parcelles communales : E131, E524, E525, E558, E566, E570 et E577
- Prise d'eau : Altitude 1225m sur la commune de Champagny ;
- Installation du site de production : Altitude 905m sur la commune du Planay ;
- Conduite forcée DN500 : 2500 ml dont 370ml sur la commune du Planay ;
- Débit dérivé : 400l/s ;
- Puissance : 1MW ;
- Productible 4GWh ;
- Investissement : environ 4M€ ;
- CA annuel : environ 450 K€ ;
- Redevance communale proposée :
1ere à 6 e année : Forfait 6000 € + 2% du CA généré
A partir de la 7^e année : forfait 10 000 € + 5% du CA
Répartie entre les communes du Planay et de Champagny-en-Vanoise

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal les résultats des négociations menées entre les communes du Planay et de Champagny-en-Vanoise et la société SAS des Nants, ainsi que l'actualisation des données techniques du projet :

- Occupation des parcelles communales : E131, E524, E525, E558, E566, E570 et E577
- Prise d'eau : Altitude 1225m sur la commune de Champagny ;
- Installation du site de production : Altitude 905m sur la commune du Planay ;
- Conduite forcée DN500 : 1942 ml dont 268 ml sur la commune du Planay ;
- Débit dérivé : 445l/s ;
- Puissance : 1MW ;
- Productible 3.5GWh ;
- Investissement : environ 4M€ ;
- CA annuel : environ 500 K€ .

Redevances communales négociées :

- De la 1^{ère} à la 6^e année : Forfait de 6000 € + part variable d'un montant de 2% du chiffres d'affaires ;
- A compter de la 7^e année : Part variable d'un montant de 10 % du chiffres d'affaires sur une estimation d'un CA de 500K€ / an

Répartition des recettes entre les communes :

- 50% pour la commune du Planay
- 50 % pour la commune de Champagny en Vanoise

Monsieur le Maire précise que lors des négociations, il a été jugé plus favorable pour les communes de partir sur une redevance basée exclusivement sur un pourcentage du chiffre d'affaires plutôt qu'une part fixe + part variable à 5% compte tenu de l'actualisation du chiffre d'affaires prévisionnel (passant de 450 K€ à 500 K€).

-
- Vu la délibération n°038-2024 validant le principe de création d'une microcentrale hydroélectrique sur le ruisseau du Reclard ;
 - Considérant le résultat des négociations menées entre les communes du Planay et de Champagny-en-Vanoise et la société SAS des Nants
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

ABROGE la délibération n°038-2024 du 23 septembre 2024 ;

EMET un avis favorable à la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique par la SAS des NANTS sur le ruisseau du Reclard selon les conditions énoncées ci-avant ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

6. DIVERS

6.1 Inscription des coupes à l'état d'assiette pour l'année 2025

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier tel qu'annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées :

APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-après ;

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération ;

PRECISE, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;

INFORME le préfet de région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2025 :

Forêt de : Planay

Parcelles	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'approv.	Autre gré à gré			
315	EM	20	0.15	-	2025								Coupe emprise-conduite-d'adduction	

Nature de la coupe : AMEL: amélioration ; AS: sanitaire, EM: emprise, IRR: irrégulière, RGN: Régénération, SF: Taillis sous futaie, TS: taillis simple, RA: Rase, RTR: Régénération par trouées
 Année proposée par l'ONF : SUPP: pour proposition de suppression de la coupe
 Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites « ventes groupées »), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de « Vente et exploitation groupée » sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'est engagée à commercialiser durant 3 ans une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à mesure.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2025 (bois scolytes, frênes chararoses, ...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés, ...).

Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

Mode de délivrance des bois d'affouage :

- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le Conseil Municipal désigne comme bénéficiaires solvables de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- M. BLANC Bernard
- M. COLLETTE Fabrice

- Mme GROMIER Caroline

Vente de bois aux particuliers :

Le Conseil Municipal autorise l'ONF à réaliser des contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois de l'ONF aux particuliers. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2025 pour la vente sur pied des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- Présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- Quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- Pente importante ou présence de blocs instables,
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- Autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF informe du danger qui existe à laisser des particuliers non formés eux-mêmes ces bois, notamment des arbres dépérissant.

6.2 Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable – année 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement

-
- VU les articles D.224-7 et L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu l'article L.213-2 du code de l'environnement ;
 - VU le projet de rapport annexé à la présente délibération,
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées

APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable au titre de l'année 2023 ;

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération

6.3 Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif – année 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

-
- VU les articles D.224-7 et L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu l'article L.213-2 du code de l'environnement ;
 - VU le projet de rapport annexé à la présente délibération,
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif au titre de l'année 2023 ;

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le Maire,

Jean-René BENOIT



Le secrétaire de séance,

David FARINHA DE SOUSA